

Unité départementale de la Somme
53 rue de la vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAICA PACK (ex RCO DOULLENS)

ZONE INDUSTRIELLE
Route d'Abbeville
80600 Doullens

Références : 2026-E20097
Code AIOT : 0005104152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement SAICA PACK (ex RCO DOULLENS) implanté ZONE INDUSTRIELLE Route d'Abbeville 80600 Doullens. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive a été réalisée le 27 avril 2026, suite à l'incendie sur l'aire de transit de déchets du site dans la nuit du 22 au 23 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PACK (ex RCO DOULLENS)
- ZONE INDUSTRIELLE Route d'Abbeville 80600 Doullens
- Code AIOT : 0005104152

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SAICA PACK est une cartonnerie d'une capacité de 300 tonnes/jour. Elle possède deux machines simples faces et une machine double face ainsi que 8 machines imprimeuses flexographiques. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 4 juin 2008 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incidents et accidents	AP Complémentaire du 27/04/2017, article Chapitre 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Objectifs généraux	AP Complémentaire du 27/04/2017, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets	AP Complémentaire du 27/04/2017, article 5.1.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Formation du personnel	AP Complémentaire du 27/04/2017, article 7.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Moyen de confinement	AP Complémentaire du 27/04/2017, article 7.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a insuffisamment maîtrisé les eaux d'extinction lors du sinistre survenu dans la nuit du 22 au 23 avril 2026. En conséquence, l'inspection des installations classées propose au préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant afin de renforcer les dispositifs de confinement ainsi que l'organisation liée à leur déploiement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents et accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2017, article Chapitre 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapports
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Aux alentours de 01h20, lors d'une opération de manutention d'une balle de carton en sortie de presse, un chariot élévateur fonctionnant au gaz s'est immobilisé à proximité immédiate de la zone de stockage de déchets "carton". Lors d'une tentative de redémarrage, un départ de feu a été constaté sous le chariot. Les opérateurs présents ont immédiatement alerté leurs collègues et engagé une première tentative d'extinction à l'aide d'extincteurs portatifs. Cette intervention n'a pas permis de maîtriser le sinistre, qui s'est rapidement développé. Le phénomène a été aggravé par un important dégagement de flammes au niveau de la bouteille de gaz du chariot, lié à l'activation de la soupape de sécurité, conduisant les opérateurs à interrompre leur intervention et à se mettre en sécurité. Le feu s'est ensuite propagé aux balles de cartons situées à proximité. À 01h30, les services de secours ont été alertés. L'exploitant a procédé à une télédéclaration d'accident le 24 avril 2026. Toutefois, la destination des eaux polluées mentionnée dans cette déclaration apparaît erronée et l'évaluation des impacts environnementaux demeure incomplète. Ces éléments sont à consolider au regard des résultats d'analyses actuellement en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à une correction de sa déclaration d'accident en tenant compte des résultats des analyses en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 2 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2017, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Objectifs généraux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

L'exploitant dispose d'obturateurs destinés à prévenir toute pollution accidentelle des réseaux d'eaux pluviales. Toutefois, alors que l'incendie s'est déclaré aux alentours de 1h20, la mise en place de ces dispositifs n'est intervenue que plusieurs heures après le début du sinistre.

L'exploitant évalue, en lien avec le SDIS, le volume d'eaux d'extinction rejeté à environ 840 m³. Les analyses de caractérisation des eaux polluées sont actuellement en cours.

Ainsi, malgré l'existence de moyens prévus à cet effet, leur déploiement tardif n'a pas permis de satisfaire aux prescriptions réglementaires susvisées en lien avec le confinement des eaux d'extinction.

Afin de remédier à ces insuffisances, l'exploitant prévoit les mesures suivantes :

- identifier précisément le réseau d'eaux pluviales et ses exutoires, et mettre les plans correspondants à disposition des équipes d'intervention (ESI)
- remplacer sans délai les équipements utilisés et définir un emplacement clairement identifié et signalé ;
- former les ESI à l'utilisation de ces dispositifs et intégrer leur déploiement au prochain exercice incendie prévu au second semestre 2026 ;
- mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- mettre à jour le plan d'opération interne (POI), notamment au travers de scénarios réalistes et de fiches réflexes adaptées.

Ces mesures sont de nature à répondre aux exigences réglementaires applicables. Cependant, compte tenu du fait que ces mesures devraient déjà être en place, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de procéder à leur mise en œuvre dans un délai de trois mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de la réalisation des mesures suivantes dans un délai de 3 mois : - identifier précisément le réseau d'eaux pluviales et ses exutoires, et mettre les plans correspondants à disposition des équipes d'intervention (ESI) - remplacer sans délai les équipements utilisés et définir un emplacement clairement identifié et signalé ; - former les ESI à l'utilisation de ces dispositifs et intégrer leur déploiement au prochain exercice incendie prévu au second semestre 2026 ; - mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ; - mettre à jour le plan d'opération interne (POI), notamment au travers de scénarios réalistes et de fiches réflexes adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2017, article 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Les eaux de la plateforme de transit de déchets sont directement collectées vers le milieu récepteur, constitué d'un fossé situé à proximité du site et se rejetant dans l'Authie. Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas mis en évidence de défaut d'étanchéité de la dalle constituant l'aire de transit. Toutefois, le regard de collecte observé est directement connecté au milieu récepteur. L'exploitant devra ainsi préciser le cheminement des eaux météoriques percolant au travers des déchets présents sur cette plateforme et démontrer sa capacité à confiner les volumes d'eau susceptibles d'être utilisés en cas d'intervention sur cette zone. En l'état, il apparaît que seul le réseau de collecte assure un effet tampon avant rejet vers le milieu naturel et semble sous-dimensionné pour confiner le volume d'eau à confiner lors de ce sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant mettra à jour son formulaire D9A à l'échelle de son site afin d'estimer son besoin de confinement des eaux et s'assurera de disposer des moyens nécessaires pour confiner ce volume en adéquation avec les lieux d'éventuels sinistres sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2017, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel en cas d'accident
Prescription contrôlée :
Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.
Constats :
Malgré l'intervention des ESI dès le début du sinistre, ces derniers n'ont pas déclenché l'alerte incendie. Cette absence de déclenchement a conduit à la non-application des procédures prévues par le plan d'opération interne (POI), notamment celles relatives au confinement des eaux d'extinction dès les premières phases de l'événement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant procédera à la formation de ses équipes d'intervention sur ces aspects et mettra en place des procédures/fiches réflex en lien avec le confinement des eaux en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyen de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2017, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée :
Un bassin de confinement ou un dispositif équivalent d'un volume de 2506 m3 est mis en place pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
Constats :

La visite d'inspection s'est limitée à la plateforme extérieure du site. L'exploitant devra justifier de la présence ainsi que de la capacité du bassin de confinement prévu par la prescription susvisée, laquelle ne semble vraisemblablement pas permettre de collecter l'intégralité des eaux d'extinction susceptibles d'être générées en cas de sinistre sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier de la présence ainsi que de la capacité du bassin de confinement prévu par la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois